pour que l'on arrête sans retard la classification des établissements pénitentiaires.) — *Quelques idées*, par le Dr Trapero. (Quand on parle des réformes pénitentiaires à faire en Espagne, on cite volontiers comme exemple la Belgique et l'Italie, mais on oublie que dans ces pays le personnel administratif est plus respecté et moins exposé à l'arbitraire politique. — On demande que les médecins des prisons soient des aliénistes. D'après l'auteur, cette réforme ne serait guère utile dans les établissements pénitentiaires dépendant de l'Etat, car les expertises que provoque l'état mental d'un condamné doivent être faites à la fois par le médecin de la prison et par un médecin légiste. Qu'importe que le premier soit aliéniste, si le second ne l'est pas? Il semble que c'est plutôt dans les établissements de détention préventive que l'on devrait avoir comme médecin un aliéniste. Il faudrait surtout posséder un asile d'aliénés criminels *(manicomio)* bien organisé.) — *Lettre au directeur*. (L'auteur, Vicente Maté, expose qu'il est à la veille d'être atteint par la limite d'âge, après 32 ans de services, et que, n'ayant pas dépassé le grade de surveillant en premier, il n'aura droit à aucune pension de retraite ; et il a servi pendant plusieurs années dans la prison de Malaga, où son traitement ne lui a jamais été payé!) — *Actes officiels*. Ordre royal demandant des renseignements sur l'organisation du travail dans les établissements pénitentiaires dépendant du Ministère de la Guerre. — *Extraits* et *Nouvelles*.

1er juillet 1902. — *Réforme désirée*. (Cette réforme est la classification des prisons, qui doit permettre d'accorder une légère augmentation de traitement à un certain nombre de fonctionnaires des prisons.) — *Systèmes pénitentiaires. Belgique*, par M. Cadalso *(suite)*. — *Nécessité des Écoles de Réformes*, par José Alijo. (L'Espagne ne possède que deux asiles l'un à Barcelone, l'autre à Carabanchel, pour les mineurs délinquants ou moralement abandonnés; il importe d'en créer d'autres ; suivre sur ce point l'exemple de l'Italie, de la Belgique et de la Suisse, c'est le seul moyen de combattre efficacement la criminalité.)

(A suivre.) H. PRUDHOMME.

Le Gérant : PETIBON.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 21681-8-02. (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 5 NOVEMBRE 1902

Présidence de M. RIBOT, *Président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance de juin, lu par M. TEUTSCH, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : Mmes Henri Mallet et Dupuy, MM. Bérenger, Pouillet, d'Haussonville, Danet, Félix Voisin, de Boislisle, Garçon, Hubert, Larnaude, Vial, A. Le Poittevin, Berthélemy, G. Dubois, A. Célier, Lepelletier, etc.

M. LE PRÉSIDENT. — Mes chers collègues,

La Société générale des Prisons reprend aujourd'hui ses travaux. Il est d'usage que le Président, au début de chaque session, résume l'œuvre accomplie dans l'année qui vient de s'écouler. Je me serais conformé à cette tradition si le Conseil de direction n'avait décidé de tenir, au mois de janvier prochain, une séance extraordinaire pour consacrer le 25e anniversaire de notre Société.

Vous savez que la création de la Société générale des Prisons est sortie du mouvement d'idées qui a donné naissance à la loi de 1875 sur l'emprisonnement individuel. Cette loi a été précédée d'une grande enquête et de trois rapports de MM. d'Haussonville, Bérenger et Félix Voisin, qui sont de véritables monuments de la science pénitentiaire. La Société est heureuse de compter encore parmi ses membres, après 25 ans, les trois rapporteurs de l'Assemblée nationale. Ils ont bien voulu promettre au Conseil de direction d'exposer, dans la séance du mois de janvier, l'état actuel des questions traitées dans leurs rapports et de montrer comment l'impulsion donnée en 1875 se retrouve dans l'œuvre accomplie au cours des 25 dernières années.

Notre Secrétaire général voudra bien nous lire dans cette même séance la notice qu'il s'est chargé, à notre prière, de rédiger sur les travaux de la Société générale des Prisons depuis sa fondation.

Vous me permettrez, Messieurs, de remettre à la même date le discours que je devais prononcer aujourd'hui et de jeter à cette oécasion, un coup d'œil sur l'ensemble de l'œuvre accomplie par la Soéiété.

Cette œuvre tient une place assez honorable et assez considérable pour que, de divers côtés, nous ayons reçu des félicitations et des encouragements à propos de notre 25e anniversaire.

Je suis heureux de vous communiquer tout d'abord une lettre du Président de l'Association des Prisons de New-York, qui existe, comme vous le savez, depuis 1846 et qui a servi de modèle à notre Société :

Cher Monsieur,

A l'occasion de 25e anniversaire de votre honorable et utile Société, je vous prie d'agréer les compliments fraternels et l'hommage respectueux de la Société des prisons *(the Prison Association)* de New-York.

Cette Association a été reconnue d'utilité publique *(chartered)* par la législature de New-York en 1846 et a été engagée depuis dans l'étude sincère des grands problèmes du crime et dans l'effort le plus sérieux pour augmenter le bien être de la société en préconisant les principes et les méthodes de législation et d'administration en matière pénale qui nous ont apparu comme pouvant donner les meilleurs résultats. En même temps, l'Association, par ses Comités et ses représentants, a travaillé à adoucir les rigueurs et les abus de l'Administration pénitentiaire et à venir en aide aux prisonniers libérés pour leur permettre de mener une vie indépendante et honorable.

Le cercle de nos travaux s'est beaucoup étendu dans ces dernières années et nous avons suivi avec un intérêt passionné les progrès de la science dans le traitement à appliquer aux criminels par l'État, qui a été si marqué dans ces dernières vingt années chez tous les peuples civilisés et nulle part plus qu'en France. Nous apprécions, avec reconnaissance, les importants services que votre Société rend chaque année à cette grande réforme. Votre Revue mensuelle continue d'être l'une des publications les plus précieuses dans cette branche de connaissances et elle forme graduellement une bibliothèque de renseignements indispensables et de discussions pleines d'intérêt.

Nous sommes assurés que, durant beaucoup de générations à venir, l'œuvre de votre Association se poursuivra pour l'amélioration de la société et le bien de l'humanité. Notre Association se joint à toutes celles de même nature qui existent dans le monde civilisé pour féliciter votre Société de son glorieux passé et pour lui prédire un avenir encore plus fécond.

Agréez, etc.

Charlton T. Lewis.

Le Président et le Secrétaire de l'Union internationale de droit pénal nous ont adressé de Bruxelles et de Berlin la lettre et le télégramme suivants :

Monsieur le Secrétaire général,

Permettez-moi de venir au nom de l'Union internationale de droit pénal, comme en mon nom personnel, vous apporter à vous-même, à votre Président et à tous vos collègues, l'expression des sentiments que nous inspire le 25e anniversaire de la fondation de la Société générale des prisons.

Pour tous ceux qui ont suivi de près les travaux de cette Société, le rôle de plus en plus important qu'elle a pris dans le monde de la science et qui ont pu apprécier les services considérables qu'elle a rendus, c'est un vrai bonheur de profiter de cette occasion solennelle et de vous rendre à tous l'hommage qui vous est dû.

Veuillez l'accepter, Monsieur le Secrétaire général, et trouver ici en même temps l'assurance de mes sentiments les plus sympathiques et les plus dévoués.

A. Prins.

A la Société des prisons j'envoie, au nom de notre Union, l'expression de notre admiration pour ses travaux de 25 ans et de nos vœux pour un avenir glorieux.

Von Liszt.

Le Groupe russe de l'Union internationale de droit pénal, nous aussi adressé, par l'organe de son Président, Son Excellence le sénateur Foïnitsky, la lettre suivante :

Monsieur le Président,

Au moment où vingt-cinq ans vont être révolus depuis la fondation de la Société générale des prisons, je vous prie de vouloir bien accepter en transmettre à vos collègues de la part de votre lointaine amie, la Russie, le cordial salut du Groupe russe de l'Union internationale de droit pénal et les sincères vœux qu'il forme pour le futur développement de cette intéressante œuvre. Elle est hautement estimée chez nous et son activité humanitaire excite notre profonde admiration et notre vive sympathie.

Nous nous réjouîmes dans le temps de son inauguration, pensant voir se développer en elle une nouvelle manifestation du puissant et vivifiant génie français, qui sait si heureusement allier la science à la vie pratique, et notre attente fut complètement justifiée. Tout en servant noblemen, l'intérêt public, la Société générale des prisons a su devenir une institution scientifique de premier ordre, qui a réuni chez elle avec un immense savoir-faire les premières lumières scientifiques du droit pénal de France et a su intéresser en même temps les plus grandes lumières des autres pays. Voilà pourquoi nous suivons avec une attention si sympathique le travail de votre Société et son développement, persuadés qu'elle nous donnera encore beaucoup de bon, d'utile et de juste, non seulement à votre patrie, mais à l'humanité entière.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien transmettre à la Société générale des prisons notre profonde expression de sympathie, reconnaissance et respect, et d'accepter pour vous-même l'assurance de mon sincère attachement, avec lequel je suis

Le Président du Groupe russe
de l'Union internationale de droit pénal,
J. FOÏNITSKY.

Elle a été suivie d'un télégramme de Son Excellence le sénateur de Fouks, au nom de la Société juridique de Saint-Pétersbourg, que je reçois à l'instant :

La Société juridique de Saint-Pétersbourg me charge de présenter à la Société générale des prisons ses félicitations sincères à l'occasion du jubilé d'aujourd'hui. C'est avec un sentiment de légitime orgueil que la Société générale peut jeter un regard rétrospectif sur le travail d'un quart de siècle écoulé. Puisse l'avenir apporter un nouvel essor à l'énergie féconde de vos labeurs voués au bien de votre beau pays et au progrès du droit et de la civilisation.

Le Président,
FOUKS.

Nous avons également reçu une lettre de M. Tallack, l'ancien et très distingué secrétaire de la *Howard Association* de Londres, un vétéran de la science et des œuvres pénitentiaires. Voici les termes de cette lettre :

Aux membres de la Société générale des prisons.

Chers Amis et Collègues, Messieurs,

Voulez-vous avoir la bonté de permettre à un de vos vieux amis et collègues de vous offrir quelques mots de cordiales félicitations à l'occasion de l'achèvement d'un quart de siècle de si féconde activité de la part de votre noble Société?

Dès ses débuts, j'ai suivi ses progrès avec bonheur et admiration. Sous la sage et habile administration de vos présidents, de votre Conseil et de vos secrétaires, nous avez été en mesure de rendre les plus importants services à la cause de la science pénitentiaire et à l'administration de la justice dans les deux hémisphères.

Je n'oublie pas la soirée où, sur la Tour Eiffel, en 1895, vous avez reçu les délégués qui assistaient au Congrès pénitentiaire de Paris. Ce fut un grand plaisir pour moi d'entendre les représentants officiels des principaux Gouvernements et des nations du monde entier qui saisissaient cette occasion d'attester avec empressement et avec force la haute estime dans laquelle ils tenaient votre grande Société et les services qu'elle rend non seulement à la France, mais aussi aux autres pays. La courtoisie charmante de votre Société et du Gouvernement français pour les délégués étrangers est restée dans le souvenir de vos nombreux amis étrangers.

Vos discussions instructives, votre admirable journal (la Revue pénitentiaire), l'éloquence et l'influence de vos collègues qui font partie du

Sénat et de la Chambre des députés, les talents et l'habileté de votre état-major, tout cela a fait une grande impression sur vos nombreux amis du dehors et a mis de nouveau en lumière l'aptitude naturelle et le savoir-faire des Français.

Nous vous souhaitons tous de nombreuses années de succès continus et de beaux services rendus à la France et à l'humanité. Nous vous souhaitons de nouvelles et nombreuses adhésions de ceux qui sont aujourd'hui la jeunesse et la force. Mais ceux de nous qui sont maintenant vieux et empêchés par la maladie et qui ne peuvent que crier *morituri te salutant*, ceux-là même retrouvent quelque chose de leur ancienne énergie au contact de votre infatigable et juvénile ardeur.

Je reste, mes chers amis et collègues, votre bien dévoué

William TALLACK,
Ancien Secrétaire de la « Howard Association ».

Enfin la Commission pénitentiaire internationale, réunie en août dernier à Berne, a chargé son bureau de vous présenter ses félicitations. La lettre qui nous a été envoyée par le président M. J. Rickl de Bellye et par le secrétaire M. le Dr Guillaume, est conçue dans les termes les plus flatteurs pour notre Société. Je vous demande la permission d'en donner lecture :

A la Société générale des prisons, Paris.

Monsieur le Président et Messieurs,

La Commission pénitentiaire internationale, réunie en août dernier à Berne, n'a pas voulu se séparer sans charger son Bureau de vous présenter, en son nom, ses sincères félicitations à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la fondation de votre illustre Société.

Les membres de la Commission, délégués des Gouvernements des différents pays, sont unanimes pour reconnaître et proclamer bien haut les éminents services rendus, pendant un quart de siècle, par la Société générale des prisons, à la science pénale et pénitentiaire.

Pendant cette dernière réunion, ces sentiments ont été exprimés de nouveau, à réitérées fois, et la Commission n'a pas voulu être la dernière à venir rendre hommage à vos mérites. Elle nous a chargés tout particulièrement de vous exprimer l'espoir qu'elle a que vous voudrez bien continuer à lui prêter votre concours dans l'œuvre des Congrès pénitentiaires qu'elle a à organiser. C'est dans ces réunions internationales que vos délégués ont brillé par leur savoir et leur éloquence et que vos représentants ont toujours traité magistralement, dans des rapports modèles, toutes les questions inscrites au programme.

Puisse la Société générale des prisons poursuivre son but humanitaire pendant de longues années encore, et continuer avec la même ardeur sa féconde activité! Ce sont là les vœux que nous formons, en vous présentant, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute et respectueuse considération.

Au nom de la Commission :

Le Secrétaire,
Dr GUILLAUME.

Le Président,
Jules RICKL DE BELLYE,

Je serai certainement votre interprète, mes chers collègues, en adressant à nos correspondants l'expression de vos remerciements les plus sincères et les plus cordiaux pour la sympathie qu'ils ont bien voulu nous témoigner et dont nous sommes profondément reconnaissants.

Après avoir rempli cette partie de ma tâche, qui m'a été particulièrement agréable, j'ai le devoir pénible de vous rappeler les pertes que nous avons faites dans le courant de l'année. La mort a frappé dix de nos collègues. Quelques-uns étaient des nôtres depuis la création de la Société et plusieurs ont pris une part active à nos travaux.

M. le duc de Broglie s'était fait inscrire dès 1877 sur nos listes. Il n'a pas été un de nos collaborateurs; mais il a tenu à marquer l'intérêt qu'il portait aux travaux de la Société. Un esprit comme le sien ne pouvait être indifférent aux grands problèmes de la science du droit pénal. Il n'avait qu'à consulter les traditions de sa famille ou à jeter les yeux à côté de lui pour comprendre et partager l'ardeur généreuse avec laquelle de nobles esprits se sont appliqués à l'étude de ces questions.

C'est aussi depuis 1877 que nous comptions dans nos rangs M. le Dr de Beauvais qui s'est éteint à un âge avancé, après une carrière des plus honorables et des mieux remplies. Médecin de Mazas pendant de longues années, tout entier acquis à la cause de l'emprisonnement individuel, M. le Dr de Beauvais nous a fourni une précieuse contribution par ses observations sur l'hygiène de la cellule et l'influence de la séparation des détenus sur les maladies épidémiques. Dès 1879, il a fait à la Société une intéressante communication sur le régime de la prison de Mazas à l'occasion d'une épidémie de scorbut. Il a souvent pris part à nos discussions notamment sur l'innocuité de l'emprisonnement individuel prolongé, sur le rôle des aumôniers, sur le Congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles. Il a fait un compte rendu du Congrès aliéniste de Rouen en 1891. On peut lire aussi en 1890 son rapport au Ministre sur le régime cellulaire de Mazas.

M. Gustave Bogelot, avocat à la Cour d'appel, était aussi un des plus anciens membres de la Société. Il a participé de la manière la plus active à nos travaux. D'abord Secrétaire de la Société, il a fait ensuite partie à plusieurs reprises de son Conseil de direction. Nul n'étaient plus assidu que lui à nos séances. Il y prenait souvent la parole, notamment dans les questions touchant au patronage, qui lui étaient particulièrement chères et pour lesquelles il prêtait à son active

compagne, Mme Isabelle Bogelot, un concours empressé. Il a collaboré régulièrement à notre Revue et a eu le premier l'idée de réunir en France un Congrès national des Sociétés de patronage. Nous adressons à sa veuve et à son fils, resté notre collègue, l'expression de notre très sincère et très vive sympathie.

M. Calary, conseiller à la Cour de cassation, qui a été enlevé en pleine maturité par une cruelle maladie, était aussi un de nos membres de la première heure. Il avait été un des brillants secrétaires de la Conférence des avocats; entré dans la magistrature, il s'était fait au tribunal de la Seine et à la Cour de Paris une place considérable et était devenu membre de la Cour de cassation. Ses concitoyens de la Corrèze l'avaient envoyé au conseil général, dont il a présidé pendant longtemps les travaux avec une grande autorité. Sa mort nous cause de vifs regrets, auxquels se mêle pour votre Président le souvenir du temps déjà lointain où il était, à la Conférence du stage, le confrère et l'ami de M. Calary.

M. Denormandie, sénateur à vie, nous appartenait depuis 1892. Il n'a pu, absorbé qu'il était par de nombreuses occupations, nous faire profiter des trésors d'un cœur largement ouvert aux idées généreuses et d'un esprit alerte, singulièrement aiguisé et tout plein de ce charme très particulier qu'on rencontrait naguère encore chez quelques descendants de la vieille bourgeoisie de Paris. Il s'intéressait à nos travaux et surtout aux œuvres qui tendent au relèvement des malheureux et à la préservation de l'enfance moralement abandonnée.

Nous avons perdu encore M. Bert, qui avait fait toute sa carrière dans la magistrature coloniale. Il avait été chargé, en 1881, d'organiser la justice en Cochinchine par la substitution d'une magistrature régulière aux administrateurs jusqu'alors chargés des fonctions de juge. C'était une tâche délicate, qu'il mena à bonne fin. Il resta à la tête du service judiciaire de l'Indo-Chine jusqu'en 1889, époque à laquelle il prit sa retraite avec le titre de Premier Président honoraire. Il devint alors membre de la Commission du régime pénitentiaire aux Colonies.

M. A. Rocher avait été introduit dans notre Société par son parent M. Bérenger. C'était un homme de bien, qui a laissé dans le Dauphiné le souvenir d'une vie consacrée au travail et à la pratique de la charité.

La mort de M. Camaret, avocat à la Cour d'appel, nous a été particulièrement sensible. Il n'était des nôtres que depuis deux ans, mais se montrait très assidu à nos séances. Il avait, en 1901, pris une part utile à la discussion ouverte, dans la première section, sur la propos

tion de M. Lagasse relative au jury. Il s'est montré partisan de la collaboration de la Cour et du jury pour la fixation de la peine. Il a été membre de nombreux Congrès pénitentiaires ou de patronage. Il suivait régulièrement les séances du Comité de défense. Sa disparition laisse un vide parmi nous.

Un de nos membres étrangers et l'un des plus illustres nous a été aussi enlevé. M. Francesco Crispi s'était fait spontanément inscrire parmi nous en 1892, voulant donner ainsi un témoignage de l'intérêt qu'il portait à la science pénitentiaire, où le génie de l'Italie a brillé d'un si vif éclat, et voulant aussi montrer le goût qu'il avait gardé pour toutes les choses de l'esprit français. Nous ne pouvions qu'être fiers et reconnaissants du suffrage d'un homme qui a tenu une place si considérable et si retentissante dans la politique de son pays.

Enfin vous me permettrez, mes chers collègues, d'adresser un souvenir à Mme Petibon, notre gérante, qui est morte subitement en juillet dernier. C'était une femme distinguée, que la mort de son mari et des revers de fortune avaient amenée à accepter une position modeste qu'elle a occupée avec un tact et une dignité appréciées de tous les membres de la Société; un de ses fils lui succède dans ses fonctions.

Vous n'avez pas oublié, mes chers collègues, les réclamations qui se sont élevées à la suite du dernier Congrès international pénitentiaire tenu à Bruxelles en 1900 et les inquiétudes dont notre éminent collègue, M. Bérenger, s'est fait l'interprète au sujet de la tendance que ces Assemblées, autrefois largement ouvertes à tous les hommes de science, et par là même si fécondes, ont à se transformer peu à peu en une réunion de fonctionnaires et de délégués officiels des Gouvernements. Nous ne trouvons pas mauvais que les Gouvernements aient la haute main, par l'intermédiaire de la Commission pénitentiaire internationale, dans l'organisation des Congrès pénitentiaires. C'est le meilleur moyen de les intéresser à une œuvre qui ne peut s'accomplir sans leur concours. Mais la science indépendante a aussi un rôle nécessaire à remplir, et tout ce qui aurait pour résultat d'amoindrir la part qu'elle doit prendre à l'œuvre commune serait regrettable et funeste.

La lettre que la Commission pénitentiaire internationale a bien voulu m'écrire à ce sujet et dont je vais donner lecture, montre qu'il y a, de sa part comme de la nôtre, le désir d'arriver à une entente. Nous n'avons pas l'intention de discuter aujourd'hui les termes de

cette lettre, ni de rechercher s'il est aussi difficile que le pense la Commission internationale de faire à la science la part à laquelle elle a droit dans la préparation et la direction des Congrès futurs. Le Conseil de direction examinera de nouveau la question. Peut-être arrivera-t-il à cette conclusion que les Gouvernements, et en particulier le Gouvernement français, feraient sagement, en attendant une modification du règlement, d'user de la liberté que leur accorde ce règlement de se faire représenter dans la Commission internationale pénitentiaire par plusieurs délégués et de donner ainsi une place à des éléments qui ne seraient pas purement officiels. Nous vous demandons le temps d'y réfléchir et la liberté de faire, en votre nom, telles démarches qui paraîtront utiles pour arriver au but que vous avez indiqué dans votre délibération du 18 décembre 1901.

Voici la lettre que m'a adressée le Président de la Commission internationale pénitentiaire et dont j'ai eu l'honneur de lui accuser réception en votre nom (1) :

Budapest et Berne, le 1er octobre 1902.

A la Société générale des prisons, à Paris.

Monsieur le Président et Messieurs,

La Commission pénitentiaire internationale, appelée à statuer, dans la séance du 25 août 1902 de la session de Berne, sur la demande de la Société générale des prisons, tendant à faire admettre, au sein de ladite Commission, des représentants de la « Science libre » en vue de donner à cette « Science libre » une plus grande part à la préparation des Congrès pénitentiaires internationaux, l'a examinée avec la grande attention et le vif intérêt qu'elle méritait.

La Commission pénitentiaire internationale a été unanime à rendre une fois de plus hommage au précieux concours prêté à l'œuvre pénitentiaire par la « Science libre » en général, et notamment par la Société générale des prisons, qui compte dans ses rangs tant d'hommes éminents par le savoir et les services rendus.

En ce qui concerne l'admission, comme membres de la Commission, de représentants de la « Science libre » autrement que par les choix que les Gouvernements eux-mêmes peuvent faire, conformément aux articles 2 et 3 du règlement du 6 novembre 1880, ratifié par les Gouvernements des pays adhérents, elle regrette de ne pas pouvoir y souscrire, à raison du caractère officiel de cette Commission. Elle ajoute que, d'ailleurs, la discussion a démontré l'impossibilité de donner une solution pratique au problème posé.

Quant à la participation de la « Science libre » à la préparation des Congrès, ce qui est évidemment la chose essentielle, la Commission péni-

(1) Elle était accompagnée des procès-verbaux des séances de la Commission, dont on trouvera plus loin l'analyse. *(N. de la Réd.)*

tentiaire internationale se déclare toujours toute disposée à la faciliter le plus possible. Elle se propose, par exemple, de consulter expressément, en temps utile, avant chaque Congrès, les Associations compétentes des divers pays sur les questions qu'il leur paraîtrait opportun de porter à l'ordre du jour. Elle aurait même été heureuse d'inaugurer cette pratique pour le prochain Congrès de Budapest, si la chose eût été encore possible.

Recevez, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération et de notre respectueux dévouement.

Au nom de la Commission :

Le Secrétaire : Dr GUILLAUME. — *Le Président :* Jules RICKL DE BELLYE.

Et maintenant, mes chers collègues, mettons-nous à l'œuvre. Avant de donner la parole à nos collègues qui se sont chargés de nous rendre compte du Congrès tenu à Saint-Pétersbourg par l'Union internationale de droit pénal et de la Conférence tenue à Paris pour la répression de la « traite des blanches », je tiens à vous dire que le Conseil de direction n'a pas perdu de vue la question qui a été soulevée à notre séance du mois de juin, à l'occasion d'abus relevés dans certaines prisons cellulaires de province et même de la capitale, où, par suite d'encombrement ou du défaut d'un nombre suffisant de gardiens, on s'est laissé aller trop facilement à mettre plusieurs détenus dans une cellule. Nous avons reçu l'assurance qu'un prompt remède sera apporté à cette situation. C'est le rôle d'une Société comme la nôtre de signaler tous les abus, de veiller à ce que la loi de 1875 soit fidèlement exécutée. Nous n'y manquons jamais et nous restons ainsi fidèles à l'esprit de notre institution. *(Vifs applaudissements.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs,

Mme Henri Mallet, qui faisait partie de notre Conseil de direction, nous a notifié sa résolution de cesser de faire partie de ce Conseil, ses occupations lui interdisant d'y venir régulièrement. Nous avons fait toutes les instances possibles pour la retenir; mais nous avons le regret de vous communiquer sa décision définitive. Je serai certainement votre interprète en me faisant l'organe des regrets unanimes que laisse son départ. *(Assentiment).*

Pour la remplacer dans le Conseil, car nous pensons que c'est une bonne tradition d'avoir toujours une dame parmi nous, nous avons pensé à Mme Oster dont le nom est connu de toutes les œuvres de patronage. S'il n'y a pas d'objection, je vous proposerai de ratifier ce choix sans scrutin. *(Assentiment unanime.)*

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître l'admission comme membres nouveaux de :

MM. l'abbé F. Patron, directeur de l'asile de Grillaud, à Nantes;
Emmanuel Farges, à Agen;
de Strémoouhof, chef de l'administration pénitentiaire, à Saint-Pétersbourg;
André Mercier, avocat, professeur à l'Université de Lausanne;
Maurice Gand, professeur à la Faculté libre de droit, à Lille;
Lortat-Jacob, avoué honoraire;
Pierre Aubanel, avocat à Avignon.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le compte rendu des travaux du *Congrès international de Saint-Pétersbourg*.

M. FEUILLOLEY, *avocat général à la Cour de cassation*. — Le Conseil de notre Société m'a chargé de vous présenter le compte rendu du IXe Congrès de l'Union internationale de droit pénal qui s'est tenu à Saint-Pétersbourg et à Moscou du 4/17 au 9/22 septembre.

Je me bornerai à un simple résumé, car nous n'avons pas à discuter ici, aujourd'hui du moins, ni les matières qui étaient soumises au Congrès, ni les doctrines qui y ont été exposées. Il appartiendrait à votre Conseil seul, s'il le jugeait utile, d'ouvrir à une séance ultérieure le débat sur telle ou telle des questions qui étaient à l'ordre du jour.

Je n'ai pas à faire connaître à la plupart d'entre vous l'Union internationale de droit pénal. Beaucoup de ceux devant qui j'ai l'honneur de parler en font partie et en sont même des membres actifs. Qu'il me soit cependant permis de rappeler, pour ceux de nos collègues plus nouveaux qui ne la connaîtraient encore qu'imparfaitement, que l'Union internationale de droit pénal, est, comme l'indique d'ailleurs son nom, une Association de jurisconsultes de tous les pays, dont le but est l'étude et le progrès de la science pénale dans l'acception la plus large du mot; droit pénal proprement dit, psychologie du crime, procédure criminelle, questions pénitentiaires sont tour à tour l'objet de savants travaux écrits qui sont publiés dans un Bulletin périodique imprimé à Berlin et de discussions orales approfondies dans les Congrès.

C'est une Association absolument libre et indépendante, sans aucune attache officielle, ouverte à tous les hommes de bonne volonté que ces questions intéressent ou passionnent, sans distinction d'écoles ou de tendances. Toutes les opinions peuvent y voir le jour; la tolé-

rance est la règle absolue des discussions et la courtoisie des débats est l'un des charmes, non les moindres, des assises qu'elle tient tour à tour dans les centres intellectuels les plus importants de l'Europe.

Chaque question à l'ordre du jour est d'abord l'objet d'un et parfois même de plusieurs rapports toujours très étudiés, qui sont imprimés et distribués à l'avance. La discussion orale y gagne singulièrement en clarté et en brièveté et, malgré la diversité des langues et la difficulté bien naturelle qu'éprouvent parfois les orateurs à parler dans une langue qui n'est pas la leur, tout le monde peut suivre utilement le débat. Nous ne craignons donc point qu'on puisse dire de l'Union internationale de droit pénal ce que nous avons entendu dire quelquefois, que ces réunions ne sont qu'un prétexte à voyages et à parties de plaisir. Non pas que le plaisir en soit banni; mais il n'exclut pas les travaux sérieux. Une réunion le soir à table est le complément naturel de celle de la journée; la discussion y continue souvent sous la forme plus légère, mais non moins profitable, de la conversation; une familiarité vraiment charmante s'établit peu à peu entre tous les congressistes et c'est ainsi que ces réunions d'une élite des savants de tous les pays pour l'étude des plus hautes questions philosophiques, scientifiques, juridiques, médicales ou autres contribuent plus qu'on ne le croit souvent, non seulement au progrès des sciences qui y sont discutées, mais aussi au progrès des meilleures idées de la solidarité des peuples. Les hommes apprennent, en se connaissant mieux, à s'apprécier et à s'estimer davantage et, selon l'heureuse expression de notre collègue M. le professeur Leveillé, tout le monde gagne au contact international des idées.

L'ouverture du Congrès a eu lieu dans la grande salle de l'Université de Saint-Pétersbourg le mercredi 4/17 septembre. La langue française a été seule admise pour les discours et les débats, en général. Son Excell. M. Nicolas Mouravief, Ministre de la Justice, dans une très remarquable allocution, a tout d'abord souhaité, au nom de Sa Majesté l'Empereur et au sien propre, la bienvenue aux membres du Congrès; il a ensuite retracé l'historique de l'œuvre considérable accomplie, depuis sa création, par l'Union « dans l'étude théorique et scientifique du droit et dans le combat de la science pénale contre le crime ». Puis, il s'est félicité de voir le IX^me^ Congrès réuni à Saint-Pétersbourg, précisément au moment où « le droit pénal traverse en Russie une période d'animation exceptionnelle », par suite de la présentation au Conseil de l'Empire d'un projet complet de réorganisation de l'instruction criminelle et d'un plan de réformes dans le système pénitentiaire comprenant notamment l'abolition de la transportation en Sibérie, le rattachement de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice, le développement des asiles correctionnels et du patronage, enfin l'étude de la condamnation et de la libération conditionnelles.

A la suite de ce discours très applaudi, M. Mouravief a été acclamé Président d'honneur du Congrès. Puis il a été procédé à la formation du bureau par l'élection de deux présidents, MM. von Liszt, de Berlin, et van Hamel, d'Amsterdam, et d'un certain nombre de vice-présidents, parmi lesquels M. Foïnitsky, le dévoué président du Groupe russe et l'organisateur du Congrès, notre collègue M. Garraud, l'éminent professeur à la Faculté de Lyon, et celui qui a l'honneur de vous parler en ce moment. Enfin, notre collègue M. Albert Rivière a été appelé à remplir les fonctions de secrétaire général; je n'ai pas besoin de vous dire avec que soin et quel dévouement il s'est acquitté de sa mission (1).

La discussion des questions portées à l'ordre du jour a commencé immédiatement. La première était ainsi formulée : *De l'importance que doivent avoir dans la loi pénale les éléments psychiques du crime par rapport à ses conséquences matérielles.*

M. le professeur von *Liszt* a ouvert le débat par un discours sur « la volonté et l'effet » dans la matière des infractions pénales. Le savant maître a exposé que, pour déterminer le degré de culpabilité de l'agent, la nouvelle École tendait de plus en plus à envisager plutôt la volonté et l'intention que le résultat matériel de l'action, qui pouvait souvent, par l'effet de circonstances indépendantes de la volonté de l'agent, dépasser le but poursuivi ou demeurer en deçà. Après un lumineux exposé de la question, M. von Liszt s'est attaché à justifier, par les considérations philosophiques et sociales les plus élevées, la doctrine de la nouvelle École.

Nous avons eu ensuite la bonne fortune d'entendre « sur les tendances contemporaines du droit pénal » un magistral discours de notre collègue M. le professeur *Garraud*, qui l'a classé d'emblée au nombre des orateurs les plus écoutés du Congrès. Dans un langage aussi sobre que précis, M. Garraud s'est attaché à tracer une ligne de démarcation précise entre le point de vue civil qui est et doit être matérialiste, c'est-à-dire envisager, pour la réparation, l'étendue du dommage causé par l'acte contraire au droit d'autrui plutôt que la

(1) Il a d'ailleurs trouvé en notre collègue M. Maurice Bernard, nommé secrétaire adjoint, et en tous ses collègues russes du secrétariat, le plus utile concours.

volonté de l'agent, et le point de vue pénal qui doit être psychologique, c'est-à-dire envisager la volonté de mal faire plutôt que le mal lui-même. C'est ce que, par une expression peut-être un peu abstraite, mais néanmoins très compréhensible et heureuse, l'orateur a appelé « objectiver la réparation et subjectiver la répression ».

De ce principe, qui n'a pas rencontré de contradicteurs au sein du Congrès, l'orateur a tiré cette conséquence que, dans tout procès pénal, il fallait juger non une espèce, eu égard à la gravité du mal accompli, mais un individu, d'après la perversité de sa volonté. Appliquant ensuite ce principe du point de vue subjectif à la question de la tentative, il a conclu que la tentative ne devait pas être considérée comme un fragment ou une partie matérielle du fait qui constitue le crime, mais comme une manifestation de la volonté et de la perversité de l'agent. Il a conclu, enfin, en ce qui touche la complicité, que la culpabilité du complice devait également être appréciée moins d'après ce qu'il a fait que d'après ce qu'il a voulu.

Après ces deux discours, qui embrassaient dans tout son ensemble le premier point du programme, la question spéciale de la tentative envisagée au point de vue psychique a fait l'objet d'une intéressante communication de M. le professeur von *Mayr*, au nom du Groupe allemand. L'observation capitale de M. von Mayr a eu pour objet de soutenir que « l'idée traditionnelle du commencement d'exécution » qui, pour la plupart des législations, est l'élément constitutif de la tentative, devait être abandonnée du moment que, pour le crime consommé, les éléments psychiques du crime l'emportaient sur les conséquences matérielles.

Cette doctrine, logique peut-être, mais dangereuse selon nous, a été justement combattue, au nom du Groupe français, par M. *Garraud*, qui a fait remarquer que son application conduirait fatalement à la punition de la complicité *morale*, c'est-à-dire à l'arbitraire, et que pour mettre les règles de la tentative en harmonie avec la théorie psychique, il suffisait que la loi laissât au juge une liberté d'appréciation plus grande que dans la plupart des législations en vigueur et de dire que la tentative serait caractérisée par tout acte matériel *quel qu'il fût*, mais que cet acte matériel était indispensable.

L'étendue des pouvoirs du juge, en matière répressive, a fait incidemment l'objet d'une très intéressante remarque de notre savant collègue. Il a fait observer que tous les criminalistes du XVIII^e^ siècle avaient dénoncé, comme conduisant à l'arbitraire, les pouvoirs alors trop étendus du juge et que leurs écrits avaient engendré une vive réaction contre le juge au profit de la loi et des règles strictes et absolues

du droit. Aujourd'hui, au contraire, à la suite de quelques affaires retentissantes où l'application obligatoirement rigoureuse de la loi et des textes avait dépassé le but, une réaction se produit et nombre d'esprits voudraient laisser soit au jury, soit aux juges de profession une latitude pour ainsi dire illimitée dans l'application des peines. L'orateur a fait remarquer avec raison que si, en effet, les pouvoirs du juge pouvaient être étendus sans inconvénient dans une certaine mesure, la réaction qui se produisait avait quelque chose d'excessif et qu'une extension trop grande des pouvoirs du juge conduisait fatalement à l'arbitraire. Enfin, abordant la question des peines qui, malgré leur sévérité, ne parviennent ni à intimider les criminels, ni à diminuer le nombre des récidivistes, M. Garraud a demandé que les pénalités procédassent de moins en moins du « principe vindicatif » et de plus en plus du « principe éducatif », surtout en ce qui concerne les délinquants primaires.

M. le professeur van *Hamel*, dans un discours non moins remarquable, a développé, au nom du Groupe hollandais, les mêmes doctrines sur les éléments psychiques du crime et il a demandé que le criminel fût puni « non parce qu'il est responsable de tel acte ou de telles suites de cet acte », mais « parce qu'il est criminel et que tel acte l'a révélé comme tel ». Envisageant ensuite la question des peines, il a adjuré le législateur moderne de ne pas s'en tenir à l'emprisonnement, avec sa gradation selon la durée, et à l'amende, avec sa gradation selon le montant, qui n'ont ni amélioré le délinquant, ni prévenu les récidives, et « d'élargir la diversité des mesures répressives » en introduisant dans la loi l'admonestation et la condamnation conditionnelle, en substituant à la prison la maison d'éducation et de travail pour les condamnés qui ne seraient point réputés incorrigibles et en créant, pour le criminel aliéné, des établissements spéciaux (1).

Ont également pris part à la discussion, MM. les professeurs *Chilovic* (2), *Nabokof*, *Wulfert* et *Prjéwalski*, le D^r^ *Drill* (3), les professeurs *Forel* et *Larnaude*, ainsi que M. l'abbé *Reynaud*.

Sur quoi, l'Assemblée a adopté à la presqu'unanimité les thèses

(1) Lire dans le *Bulletin* de l'Union (p. 381-388) son rapport sur « la responsabilité pour le résultat dans le droit pénal ».

(2) Lire son rapport sur l'éducation correctionnelle en Croatie « *Die Zwangserziehung Minderjähriger in Kroatien* » (*ibid.* p. 329-349). Nous en reparlerons (*n° de la Réd.*).

(3) Suivant M. Drill, le juge doit uniquement prendre en considération la témébilité de l'agent; la peine est un simple moyen de défense sociale. Lire son rapport sur le rôle de l'élément subjectif dans le délit (*ibid.* p. 273-283).

suivantes, formulées conjointement par MM. von Liszt, Garraud et van Hamel :

1° Personne n'est punissable, à raison des conséquences de ses actes, que dans la mesure de celles qu'il a prévues ou pu prévoir;

2° Quant à la question de complicité, la loi devra abandonner toute distinction doctrinaire entre ceux qui ont participé au même crime et se borner à indiquer les modes de participation qu'elle considérera comme tels.

Mais, à défaut d'un accord suffisant, la question de la tentative n'a pas été tranchée et elle a été renvoyée à l'ordre du jour des travaux de l'Union.

Vous pouvez juger, messieurs, malgré l'insuffisance de ce compte rendu, de l'intérêt qu'a présenté cette longue et très complète discussion, qui a eu le mérite de n'être pas seulement théorique, mais pratique dans ses conclusions. C'est ce qu'a fait justement remarquer M. van Hamel, en disant que le Congrès avait travaillé *non scholæ, sed vitæ.*

L'ordre du jour comportait ensuite une communication sur « *le Patronage* ». Notre collègue M. *Berthélemy* s'est chargé d'exposer la question sous toutes ses faces. Il a montré que la peine devait tendre à l'amélioration du condamné et que, par suite, le patronage était l'accessoire nécessaire de la répression.

De ce principe que le patronage est *un devoir de justice*, M. Berthélemy a tiré cette conséquence que le patronage ne devait pas être considéré comme une œuvre de charité dont l'accomplissement pouvait être laissé à la générosité des hommes de bien, mais une obligation sociale qui doit être consacrée par la législation positive et trouver sa sanction dans la loi. Examinant ensuite, avec la compétence particulière que vous lui connaissez, les moyens de rendre le patronage réellement efficace, M. Berthélemy a développé cette idée que le patronage ne pouvait être réellement utile qu'à ces trois conditions :

1° Qu'il existât entre les pouvoirs publics, la charité privée et l'initiative individuelle une entente complète, sans défiance, ni arrière-pensée d'aucune sorte;

2° Qu'il consistât en des actes et non en de simples secours pécuniaires et des libéralités. C'est seulement par des conseils, des témoignages personnels de sollicitude, un appui donné pour procurer du travail, que le patronage peut aboutir au relèvement moral du condamné et à son reclassement dans la société. Le secours pécuniaire ne doit être qu'exceptionnel et momentané.

3° Qu'il soit individuel et non collectif. Ce n'est que par une action individuelle qu'il est possible de gagner la confiance du condamné et de faire revivre les germes d'honnêteté qui existent encore en lui.

M. Berthélemy a exprimé, en outre, le vœu qu'il s'établisse entre les patronages de tous les pays une communauté d'efforts pour lutter contre le mal commun de la criminalité.

M. le juge d'instruction *Albanel*, toujours plein de sollicitude pour ce qui touche à la préservation de l'enfance abandonnée ou coupable, a présenté ensuite quelques observations fort intéressantes sur le patronage dans la famille. Notre collègue a développé cette idée que, pour les enfants vicieux, le patronage dans la famille, quand celle-ci y consent et offre des garanties suffisantes, devrait être souvent tenté avant toute intervention judiciaire. Mais, si celle-ci est jugée indispensable, il estime qu'alors il serait utile de procéder, non seulement comme on le fait habituellement à une enquête sur la situation morale des parents, mais, en outre, à un examen biologique de l'enfant, afin de rechercher l'étiologie de la manifestation criminelle. Selon les résultats de cet examen, les enfants anormaux ou dégénérés seraient placés dans des établissements médico-pédagogiques destinés à leur amélioration morale. Quant aux enfants normaux, ils seraient placés dans des écoles de préservation n'ayant aucun caractère pénitentiaire, sauf le cas où la gravité des faits rendrait nécessaire leur renvoi devant la juridiction répressive.

Après quelques observations de M. A. *Francart*, bâtonnier de l'Ordre des avocats à Mons, et de M. le professeur *Feldstein*, qui a fait un exposé très complet de l'organisation du patronage à Moscou, la discussion a été close par un substantiel discours de M. Albert *Rivière* (1), qui a résumé les conditions d'organisation et de fonctionnement des patronages et qui a conclu, avec M. Berthélemy, que le patronage impliquait une aide matérielle et surtout morale et un appui donné au condamné qui « ne faisait que combler le déficit d'énergie nécessaire à celui-ci pour remonter à la place dont il s'était laissé choir », mais qu'il ne supprimait pas l'effort de l'assisté et ne devait point se substituer à lui.

Le Congrès a abordé ensuite l'examen de la très délicate et très importante question *des réformes qu'il serait désirable d'introduire dans le domaine de l'instruction préalable et dans la mise en jugement pour assurer les plus larges garanties possibles tant aux intérêts de la liberté individuelle qu'à ceux de la découverte de la vérité.*

(1) Lire dans le *Bulletin* de l'Union, son rapport sur le patronage des libérés (p. 311-319), le seul qui ait été présenté sur la question.

M. le professeur Garçon, dont nous avons tous vivement regretté l'absence à Saint-Pétersbourg, avait fait parvenir au Congrès un exposé très complet de la matière (1).

La discussion a été longue et a donné ouverture aux opinions les plus diverses et même les plus contradictoires (2). C'est qu'en effet il ne s'agit de rien moins que de concilier les intérêts de la société, qui accuse et qui veut que la recherche de la vérité ne soit point entravée par les habiletés de la défense, avec ceux de l'accusé, qui doit pouvoir faire valoir ses moyens, dès avant sa mise en jugement, et provoquer toutes mesures de nature à faire éclater son innocence. Le problème est, il faut en convenir, assez difficile à résoudre.

Le principe de l'instruction contradictoire a rencontré à Saint-Pétersbourg, comme à Budapest, des adversaires résolus en la personne de M. le J^kr^ O. Engelen (Hollande), de M. le professeur J. Cauvière (France) et de MM. les professeurs Tanoviceanu (Roumanie) et Hans Gross (Autriche), qui ont soutenu que, partout où le système de l'instruction secrète avait été abandonné, la répression avait été énervée et la criminalité avait augmenté. M. le J^kr^ O. *Engelen* a demandé toutefois que le juge d'instruction tînt ses pouvoirs, comme cela a lieu en Hollande, de la Cour d'appel et non du Gouvernement, à l'influence duquel il devait être complètement soustrait. M. *Cauvière* a fait observer que, si quelques juges d'instruction avaient pu, dans certaines circonstances, pécher par excès de zèle, ce n'était pas une raison pour les tenir tous en suspicion et pour les placer pour ainsi dire sous la surveillance d'un avocat. Critiquant la loi française, l'orateur estime qu'elle n'a eu d'autre but que d'empêcher l'aveu, qu'il considère, quoi qu'on ait pu dire, comme la meilleure des preuves et comme le commencement du repentir chez le coupable(3). M. *Tanoviceano* a particulièrement insisté sur ce que l'avocat est inutile, s'il

(1) *Bulletin* de l'Union (p. 284-296). — V. aussi le rapport de M. le professeur Kouznine-Karovaef sur les mesures préventives destinées à empêcher l'inculpé de se dérober à l'action de la justice (p. 392-428).

(2) Après un exposé des conclusions du Groupe russe par M. *Sliousberg*, avocat, le colonel Sir Howard *Vincent* a expliqué le système de procédure anglais et montré son mode de fonctionnement. M. de *Tchéglovitof*, sous-directeur au Ministère de la Justice, a écarté ce système et a préconisé le système proposé au Parlement belge par les députés P. Janson et P. Hyams (*Revue* 1900, p. 1547; 1901, p. 913). M. le bâtonnier A. *Francart* a fait la critique de la procédure et demande sa réforme en assurant plus de célérité dans la recherche des premiers éléments de preuve par les officiers de police judiciaire avant l'intervention du juge.

(3) Le professeur D^r^ *Forel*, de Zurich, a objecté les nombreux phénomènes d'auto-suggestion que, comme expert médico-légal, il a eu à relever.

est muet, et que, s'il parle, il entravera l'œuvre du juge et prolongera indéfiniment la prévention et la détention préventive.

Comme il avait été fréquemment question, au cours de la discussion, de la loi française du 27 décembre 1898, j'ai cru devoir en exposer très impartialement à l'Assemblée les avantages et les inconvénients. Je me suis attaché à en justifier le principe, selon moi très sage et très humain, et à mettre en lumière les sérieuses garanties qu'il donnait à l'accusé, en le mettant à même de réclamer à tout moment telle ou telle mesure d'instruction, audition de témoins, constats, expertises, etc., qui peuvent être utiles à la défense et dont l'opportunité avait pu échapper à la sagacité du meilleur juge. J'ai dû reconnaître toutefois qu'elle était loin d'être parfaite, parce qu'au lieu d'être simplement une loi de protection de la liberté de la défense, elle avait été faite contre le juge, qu'elle tenait en suspicion et dont elle diminuait l'autorité morale. J'ai dû reconnaître aussi que, par les nullités qu'elle prononce pour la plus légère irrégularité, n'eût-elle en rien préjudicié à la défense, elle constituait parfois une entrave à la découverte de la vérité, parce que la plupart du temps il était impossible de recommencer après deux ou trois mois le constat ou l'expertise annulés, dont les éléments avaient disparu. Résumant ensuite cette partie de ma discussion, j'ai conclu en disant que, malgré les critiques dont elle pouvait être l'objet, la loi française de 1898 constituait un notable progrès sur l'état de choses antérieur.

J'ai ensuite abordé, en quelques mots, l'examen de l'opinion déjà soutenue au Congrès de Budapest et exposée de nouveau à Saint-Pétersbourg par M. le conseiller Kulemann, au nom du Groupe allemand (1), que le soin de réunir les preuves de la culpabilité devait incomber au ministère public seul et que le juge ne devait être qu'un arbitre entre l'accusation et la défense. J'ai répondu que, si ce système était séduisant en théorie, il me paraissait devoir présenter, dans la pratique, de graves inconvénients et que souvent même l'application en serait préjudiciable à l'accusé. Il me semble en effet certain que, dans un grand nombre de cas, il n'aurait d'autre effet que de faire passer du juge, dont la qualité de magistrat donnait à l'accusé des garanties de loyauté et d'indépendance, à la police, qui n'offrait pas les mêmes garanties, le soin de réunir des preuves la plupart du temps fugitives et délicates. A cette considération de pur

(1) Il faut noter toutefois qu'aucun vote n'a été émis par ce Groupe, faute d'accord entre ses deux rapporteurs : MM. le professeur Rosenfeld, de Königsberg, et Kulemann, de Brunswig.

fait, j'ai ajouté cette autre que, dans le système proposé, le juge deviendrait, en réalité, un premier degré de juridiction et qu'ainsi l'affaire n'arriverait point entière devant la juridiction chargée de prononcer la condamnation ou l'acquittement.

Les observations des précédents orateurs ont alors amené à la tribune notre collègue M. *Garraud* qui, avec sa netteté habituelle, a exposé que le système de notre instruction remontant aux ordonnances de Louis XIV n'était plus compatible avec la conception moderne du droit de défense. Il estime que, d'après la législation en vigueur, il y a dans le juge deux rôles incompatibles, celui de juge et celui d'accusateur. C'est à la partie poursuivante seule que doit appartenir le soin de rechercher les preuves parallèllement et contradictoirement avec l'avocat, le juge demeurant au-dessus de l'accusation et de la défense, avec le droit d'ordonner les mesures d'information les plus graves, telles que le maintien de l'arrestation préventive, les visites domiciliaires, les expertises, etc. En un mot, suivant l'éminent criminaliste, le juge d'instruction doit être conservé comme juge, mais non comme accusateur.

Le système exposé par M. le conseiller Kulemann et développé par M. Garraud a été défendu, dans ses grandes lignes tout au moins, par MM. *Albanel*, le professeur W. *Mittermaier*, *Zakrewski*, le conseiller *Kronecker* et le professeur van *Hamel;* puis il a fait, de la part de nos collègues MM. *Berthélemy* et *Larnaude*, l'objet d'une remarque qui ne nous paraît pas manquer de justesse, c'est que le système de l'instruction contradictoire, qui ne peut se prêter qu'à la recherche des éléments matériels du fait, est en contradiction avec le principe, admis la veille par le Congrès, que le juge doit, pour l'appréciation de la culpabilité, envisager plutôt les facteurs pyschiques que les facteurs matériels.

Malgré quelques divergences de vues sur les moyens les plus pratiques pour assurer la liberté de la défense au cours de l'information préalable, la majorité du Congrès était favorable au principe de l'instruction contradictoire. En conséquence ont été votées les résolutions suivantes:

1° La base des réformes à accomplir dans l'instruction préalable est la séparation des fonctions de police et des fonctions de juridiction, avec l'organisation d'un régime contradictoire.

2° Le ministère public, complètement responsable, doit être investi de toutes les fonctions de police judiciaire, sous le contrôle du juge.

La dernière séance du Congrès a été consacrée à plusieurs communications qui auraient mérité un peu plus de développement, si le temps et l'abondance des matières l'eussent permis.

M. le professeur *Woulfert* a présenté une intéressante étude sur *la réforme de la mise en accusation*, qui malheureusement n'a pas pu être discutée (1).

J'ai rendu compte au Congrès des travaux de la Conférence de Paris de juillet dernier sur « *la traite des blanches* ». J'ai insisté particulièrement sur ce point que les conventions diplomatiques issues de la Conférence donnaient pleine et entière satisfaction aux desiderata exprimés au Congrès de Budapest (2). A l'unanimité, l'Assemblée a donné son approbation aux mesures législatives et de police arrêtées par la Conférence et renvoyé (3) à l'ordre du jour d'un prochain Congrès l'examen de la question de l'embauchage sans fraude ni violence des femmes majeures en vue de la débauche.

M. de *Witté*, président du tribunal de Tomsk, a résumé rapidement, trop rapidement, hélas! une très curieuse étude sur *la déportation et la transportation en Sibérie*. Ses conclusions, appuyées sur de nombreux faits et de consciencieuses enquêtes, sont sévères pour le mode actuel d'exécution de ces peines et semblent peu favorables à leur maintien dans la future législation de l'Empire (4).

De même, M. *Salomon*, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire, a fait une communication sur *la transportation* (*Revue* 1900, p. 1177), qui conclut à la suppression de la *Katorga* et à son remplacement par la prison correctionnelle.

M. de *Tchéglovitof* a présenté ensuite un rapport très documenté sur *la procédure en matière de contraventions* et sur les moyens les plus pratiques de hâter et de simplifier le jugement des contraventions (5).

Enfin, MM. von *Liszt*, *Piontkowski*, Henri *Francart* et A. *Rivière* ont donné d'intéressants renseignements sur l'application et les résultats de *la condamnation conditionnelle*. Cette question avait fait

(1) On le trouvera dans le *Bulletin* de l'Union (p. 261-273).

(2) *Bulletin* de l'Union (p. 365-380).

(3) Après un court mais très vif débat entre MM. von *Mayr*, *Feuilloley*, *Zakrewski*, réclamant la protection de la femme même majeure, et, dans l'autre sens, MM. *Albanel*, *Garraud*, le prince *Ténichef* et peut-être aussi le professeur *Vesnitch* (Serbie), auteur de la proposition d'ajournement.

(4) *Bulletin* de l'Union, (p. 103-158). — V. en sens contraire, le rapport de M. le professeur Leveillé (p. 319-328).

(5) Lire son très solide rapport dans le *Bulletin* de l'Union (p. 352-365).

l'objet de remarquables rapports de MM. Tarde et Bérenger, tous deux malheureusement empêchés de prendre part aux travaux du Congrès (1). Une discussion, hélas écourtée, s'est élevée sur la question de savoir s'il était préférable que le sursis fût accordé plutôt par l'Administration que par le juge.

Le Congrès s'est avec raison, selon nous, prononcé en faveur du juge.

Mais l'heure de la clôture avait sonné. Il fallait aller vite, trop vite, et réserver une place aux discours de clôture, qui ont été prononcés par MM. von *Liszt*, van *Hamel* et Son Exc. M. *Mouravief*, qui a été acclamé Président d'honneur de l'Union, en remplacement de M. Plósz, Ministre de la Justice de Hongrie, dont la période de présidence était expirée.

Enfin, il a été procédé au renouvellement du Comité central. Si je vous entretiens de ce renouvellement, c'est qu'il a fait entrer au Comité notre collègue M. Garraud qui avait si brillamment représenté la France au Congrès.

Je ferais preuve de la plus noire ingratitude si je ne vous disais pas, avant de finir, les prévenances de toutes sortes dont les congressistes ont été l'objet de la part du Groupe russe, de son Président M. le sénateur Foïnitzky, de M. le Ministre de la Justice, qui a tenu à assister à toutes les séances sans exception, et de toutes les autorités russes en général. Nous avons eu l'honneur d'être reçus, par ordre de Sa Majesté l'Empereur, en un grand banquet au Palais de Tauride. La municipalité de Saint-Pétersbourg a réuni les congressistes en un superbe raout à la *Douma* et une représentation de gala nous a été offerte au Théâtre Marie. De jeunes étudiants de la faculté de Droit parlant les langues étrangères avaient été mis à la disposition de chaque groupe pour leur faciliter la visite des monuments et des palais. Ces jeunes gens ont rempli leur mission avec tant de bonne grâce que je souhaiterais que l'écho de notre gratitude parvînt jusqu'à eux. Un train spécial nous a conduits à Moscou, où nous attendait dans l'après-midi une cordiale réception à l'Université. Le soir, un souper suivi d'un concert nous a été offert par la municipalité. Là encore de jeunes étudiants nous ont facilité la visite du Kremlin et des monuments les plus intéressants de la ville sainte.

Puis (il faut que les meilleures choses finissent) on s'est dit au revoir; on a rompu les rangs et chacun a repris sa liberté, emportant le souvenir de la plus cordiale hospitalité. Le Groupe russe a regagné Saint-Pétersbourg, le Groupe allemand et le groupe autrichien ainsi que la plupart des Français ont pris la route de Cracovie et de Varsovie. Quelques-uns ont voulu voir l'Orient et ont gagné Constantinople. Tous sont aujourd'hui rentrés et ont repris leurs occupations habituelles; mais personne de nous n'oubliera le Congrès de Saint-Pétersbourg et l'accueil que nous avons reçu en Russie. *(Vifs applaudissements.)*

(1) *Bulletin* de l'Union (p. 396 et 302). En raison des chiffres statistiques complètement inédits, présentés par ces deux rapports, notre Revue en reproduit une notable partie (*infr.* p. 1139).

M. LE PRÉSIDENT. — J'adresse tous nos remerciements à M. l'avocat général Feuilloley pour son compte rendu si intéressant et si complet. La France a été, comme d'habitude, brillamment représentée à Saint-Pétersbourg, grâce aux membres de notre Société. Il semble bien que nous n'avons pas péché par manque de hardiesse; nous avons soutenu des thèses qui peuvent être contredites, certainement, mais qui sont très intéressantes. Du reste, nous avons déjà discuté ces questions. Il n'y a donc pas de discussion à ouvrir aujourd'hui. Si, cependant, quelqu'un avait une observation à présenter...?

M. Paul JOLLY, *juge d'instruction*. — Je tiens à faire quelques réserves sur ce qui a été décidé au Congrès de Saint-Pétersbourg au sujet de l'instruction criminelle. J'en fais mon profit; mais j'incline à penser qu'en donnant au juge d'instruction un rôle purement passif, en le réduisant au rôle d'arbitre entre l'accusation et la défense, en un mot en lui retirant toute son activité, on risque fort de le condamner à faire une œuvre stérile.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Vous me permettrez peut-être de rappeler, dans le même ordre d'idées, cette boutade du professeur Tanoviceanu au moment où le Congrès venait d'émettre son vote : « Mieux vaudrait sans doute supprimer tout de suite les juges d'instruction, à qui, paraît-il, les criminalistes en veulent autant que les criminels! » *(Rires.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Nous prenons bonne note de ces réserves des praticiens et des théoriciens et, si personne ne demande plus la parole, je prierai M. Ferdinand-Dreyfus de vous rendre compte des travaux de la Conférence de Paris sur *la traite des blanches*.

M. Ferdinand-Dreyfus, *délégué officiel à la Conférence, membre du Conseil supérieur des prisons.* — Je n'ai pas l'intention de vous faire un compte rendu complet des travaux de la Conférence internationale qui s'est tenue à Paris au mois de juillet pour la répression de la traite des blanches; du reste, notre Bulletin, toujours si actuel, vous a déjà présenté une analyse des rapports qui ont précédé sa réunion et des conclusions qu'elle a adoptées. Je voudrais seulement appeler l'attention de la Société sur ce qu'il y a eu, je dirai d'original au point de vue pénal et au point de vue international dans cette réunion, dans les sujets qui y ont été traités et dans les actes diplomatiques qui l'ont terminée.

Je rendrai justice, au début, et vous serez tous d'accord avec moi pour le faire, à celui qui a été par une désignation unanime acclamé Président de la Conférence et qui, depuis plusieurs années, avec une persévérance que rien n'a lassé, s'est mis à la tête de cette campagne si généreuse et si nécessaire. J'ai nommé notre collègue, M. le sénateur Bérenger, qui très certainement encore devant le Sénat arrivera à faire passer dans nos lois les dispositions législatives de la Conférence de Paris.

Il est juste également de rendre hommage à la Société générale des prisons, qui à plusieurs reprises, dans certaines discussions parfois très hardies, n'a pas hésité à examiner ces douloureuses questions et à indiquer quelles étaient ses vues sur les points soulevés.

Vous savez quel a été le caractère de cette Conférence diplomatique. M. Louis Renault, professeur de droit international, dont la renommée est européenne, en a déterminé dans une étude fortement documentée le caractère spécial (1).

Elle n'était pas, comme certaines Conférences diplomatiques, comme celle de La Haye par exemple, une conférence ayant le droit d'arrêter des décisions définitives. Les délégués officiels n'étaient pas des plénipotentiaires. Ils avaient le droit de discuter et d'arrêter certaines dispositions, certaines stipulations; mais ces stipulations ne devaient devenir définitives qu'après avoir été ratifiées par les différents Gouvernements intéressés.

Les actes auxquels la Conférence a abouti sont de deux sortes : il y a eu un projet de convention accompagné d'un protocole de clôture — ç'a été le premier des actes adoptés — et il y a eu un projet d'arrangement administratif. Ce dernier projet avait pour but de conclure entre les seize États officiellement représentés un certain nombre

(1) *La traite des blanches et la Conférence de Paris.* Revue de droit international.

d'accords sur les mesures de police et les mesures administratives nécessaires pour arrêter cet odieux trafic. Cet arrangement administratif pouvait entrer en vigueur dès que les ratifications seraient échangées, et je pense qu'à l'heure actuelle, les ratifications ayant été échangés entre les différents États, cet arrangement administratif est en vigueur.

Le projet de convention, au contraire, tout en contenant des stipulations fermes, ne pouvait devenir définitif qu'après que, dans les pays parlementaires, les Parlements et, dans les pays non parlementaires, les autorités correspondantes se seraient prononcés sur les mesures qui y étaient contenues. En effet, cette convention renfermait des dispositions pénales, et il n'était pas au pouvoir d'une Conférence diplomatique internationale d'arrêter des dispositions pénales pouvant prendre place dans les Codes des différentes nations avant d'avoir été adoptées suivant les formes constitutionnelles de chaque État.

La partie essentielle de la convention est relative à la détermination même de l'infraction nouvelle; elle crée un délit international (*supr.*, p. 1055 note).

Ce que la Conférence veut atteindre par cette disposition, c'est ce délit nouveau, dont le développement correspond au développement même de la civilisation et des moyens de transport, qui se commence dans un pays, se continue dans un autre, se poursuit dans un troisième, et s'achève dans un quatrième par la livraison de la malheureuse marchandise humaine.

Ce qui fait que jusqu'à présent les diverses législations étaient désarmées, c'est qu'on avait affaire à des lois qui quelquefois réprimaient cette infraction, mais dont les définitions étaient différentes, de telle sorte que le trafiquant, en passant la frontière, pouvait se mettre à l'abri de la répression. Le jour prochain où notre article aura passé dans les législations des différents États civilisés, le crime sera puni, alors même que les éléments constitutifs dont il se compose auraient été accomplis dans des pays différents. C'est ce qui caractérise cette disposition et celle de l'article 2 qui punit l'embauchage des majeures par fraude, violences, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte.

Ce qui distingue l'infraction telle que la Conférence en a recommandé l'adoption aux différents États, c'est la distinction si souvent rappelée, à laquelle M. Feuilloley faisait allusion dans son intéressante communication, entre la majeure et la mineure. C'est là en effet un point très délicat, non seulement pour le présent mais pour l'avenir, de la lutte entreprise contre la traite des blanches. La Con-

férence s'est trouvée en présence de nations diverses de mœurs, ayant chacune une conception spéciale sur les rapports si délicats qui existent entre la loi pénale et la morale sociale; dans chacune de ces nations les lois diffèrent sur ce point, les unes plus sévères, les autres plus indulgentes; il y a des questions de mœurs, des questions de civilisation, de climat qui influent dans tel ou tel sens sur la solution.

Une des séances les plus intéressantes de la Conférence, la première, a été employée à ce qu'on pourrait appeler l'examen de conscience de chaque nation, les représentants de chaque État venant successivement expliquer comment dans leur législation, d'après leurs traditions, leur passé, était comprise la répression des délits qui touchent aux bonnes mœurs. Que pouvait faire la Conférence? Pour aboutir, elle a adopté ce que, dans le protocole annexe de clôture, elle a appelé un minimum de législation pénale; elle s'est donc arrêtée à cette distinction entre majeure et mineure, non pas comme à un desideratum définitif, mais comme à un desideratum provisoire ayant pour objet de faire cesser dès à présent ce qu'il y a de plus odieux, de plus abominable dans ce trafic.

La presse, qui s'est beaucoup occupée de cette question, a vivement discuté cette partie de la convention. Un journal très sérieux, *Le Temps*, a fortement critiqué les membres de la Conférence. Voici un passage de son article, qui vous intéressera :

> La traite des blanches est permise, sauf quand elle s'applique aux femmes ou filles mineures, ou quand elle s'exerce par fraude, violence ou abus d'autorité sur des majeures. Mais, en dehors de ces deux cas, liberté complète pour cet ignoble métier. En un mot, le commissionnaire en chair de femme qui exercera son métier avec cynisme, c'est-à-dire en n'embauchant que des majeures, en leur disant carrément : c'est au lupanar que je vous emmène, ce commissionnaire-là n'aura rien à craindre. De là à le classer parmi les commerçants patentés et un peu plus tard parmi les notables commerçants, il n'y a qu'un pas...
>
> Les mineures sont protégées dans toutes les législations contre la séduction, et l'art. 334 C. p. punit sévèrement l'excitation habituelle des mineures à la débauche.
>
> Si, pour des majeures, vous exigez l'emploi de la fraude, de la violence ou l'abus d'autorité, vous admettez donc que, s'il n'y a pas usage de ces moyens, leur trafic est licite.
>
> Eh! bien, non, cela n'est point admissible. Ce qui est illicite, ce qui doit-être qualifié de délit et puni comme tel, c'est le commerce même de la chair humaine. Ce qu'il faut poursuivre, traquer, condamner, c'est le trafic immonde exercé par de véritables bandits qui profitent de la misère de la femme, ou même simplement d'un instant de dépit ou de découragement, pour la pousser dans des maisons de débauche. Le délit, c'est l'acte d'embauchage, l'acte de corruption commis sur une malheureuse sans défense. Voilà ce qui doit être puni et voilà surtout ce qu'il sera surtout facile de prouver, car c'est un fait matériel toujours aisé à établir.

Laissons de côté les verres grossissants du journaliste : examinons le texte même de la loi. Comment prétendre que cette loi légitime d'une façon quelconque la honteuse profession de courtier dans le métier dont s'agit; cette profession ne serait ni plus reconnue ni plus patentée qu'aujourd'hui, et la convention ayant pour objet un tel trafic demeurerait illicite au point de vue civil, comme il l'est d'après la législation actuelle. Je ferai volontiers un aveu qui ne me coûte pas et n'engage que moi. Si les Parlements qui sont saisis et si le Sénat, qui nommera incessamment la Commission chargée d'examiner le projet présenté, veulent ne faire aucune distinction entre la majeure et la mineure, j'applaudirai des deux mains. Je me rappelle avec beaucoup d'intérêt la discussion très éloquente qui a eu lieu à la *Société des prisons* et dans laquelle notre collègue M. Feuilloley, notamment, a défendu le respect de la personnalité humaine, même quand il s'agit d'une personnalité humaine, hélas! aussi avilie et d'une personnalité consentante (*supr.* p. 508)! Je trouve cette thèse très belle, très noble, et très humaine.

Il y aura seulement à se demander — c'est une question très douloureuse, mais nous sommes ici pour tout nous dire — quelle sera l'influence de la thèse ainsi conçue, humainement élargie, sur l'organisation actuelle de la prostitution dans un certain nombre de pays; et — je ne parle encore ici que pour mon compte — je n'éprouverais aucune espèce de regret si, dans cette conciliation extrêmement difficile à réaliser, on faisait disparaître ce qu'il y a d'abominable, d'arbitraire, de contraire à la liberté individuelle dans la prostitution telle qu'elle existe aujourd'hui.

Voilà ce que j'avais à dire en ce qui concerne la partie essentielle du projet de convention.

Un autre article de ce projet est relatif à une question indispensable pour assurer une répression efficace, je veux parler de la question d'extradition; les infractions qui sont prévues étant, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la convention, réputées inscrites de plein droit au nombre de celles donnant lieu à extradition, on supprime la nécessité de conventions d'extradition nouvelles, ce qui permet d'arriver à une répression efficace (*supr.* p. 1057).

Un autre article très utile est relatif à la facilité de la transmission des commissions rogatoires.

Une disposition spéciale qui intéressera la *Société des Prisons* est

ainsi conçue : « Les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer les bulletins de condamnation lorsqu'il s'agit d'infractions visées par la présente convention et dont les éléments constitutifs ont été accomplis dans des pays différents. »

Il y a eu dans le sein de la Conférence un débat très intéressant sur ce qu'on appelle la récidive internationale. L'Institut de droit international n'a pas hésité à se prononcer théoriquement pour l'organisation d'une récidive pénale internationale dans certains cas. La Conférence n'a pas osé aller aussi loin; mais elle a jeté pour ainsi dire les germes de ce système nouveau en décidant que les juridictions des divers pays se communiqueraient les condamnations encourues pour ces infractions; de cette façon, les tribunaux nationaux saisis, connaissant le passé, les antécédents, les condamnations encourues par les professionnels de cette abominable traite, pourront graduer leurs condamnations en conséquence, sans pourtant qu'il y ait là une cause de récidive légale. Celle-ci viendra très certainement plus tard.

Je vous ai parlé tout à l'heure de ce qui accompagnait ce projet de convention, c'est-à-dire ce qu'on appelle le protocole. C'est une sorte de recommandation collective faite aux différents États par leurs mandataires, en vue de montrer quelle est la signification de la convention adoptée. Ce protocole de clôture insiste sur le caractère minimum des dispositions pénales adoptées; il demande aussi qu'on tienne compte dans chaque pays des diverses circonstances aggravantes du délit, âge, qualité, rétention forcée, transport de la malheureuse à l'étranger...

La question de l'âge est délicate. Majorité, minorité, voilà une condition qui diffère suivant les latitudes. La Conférence l'a tranchée en indiquant l'âge de la majorité civile dans chaque pays connu devant de préférence être adopté : C'est un moyen de prolonger le plus possible la zône légale de protection (*supr.* p. 1056).

Après la convention et le protocole de clôture vient l'arrangement administratif, qui donne aux dispositions pénales leur maximum d'efficacité en recherchant où est le trafic, en le dénonçant et en le paralysant.

Une autorité unique devra être constituée par chaque État, pour faire toutes les recherches nécessaires.

On s'est également préoccupé de donner aux commissaires d'émigration, à tous les agents qui dans chaque pays sous des noms divers s'occupent du transport des voyageurs, soit dans les chemins de fer soit dans les ports de mer, les pouvoirs nécessaires pour interroger les malheureuses femmes ou filles qui voyagent dans des conditions

suspectes. Cette partie du projet a déjà produit ses effets. L'Association que préside M. Bérenger et dont j'ai l'honneur d'être le secrétaire général, a été mise sur la voie de certains faits qui se sont passés en Espagne, et, grâce au concours dévoué qui nous a été prêté par les commissaires de surveillance administrative de Cerbère et d'Hendaye, le parquet a pu être saisi et agir utilement.

Il y a dans l'arrangement administratif une disposition qui ne vous laissera pas indifférents, c'est celle relative au droit de confier les mineures à l'Assistance publique ou à des Sociétés de bienfaisance (*supr.* p. 1059). Vous en connaissez l'origine : elle est dans nos lois sur l'enfance, notamment, dans la loi de 1898. Il est intéressant de constater dans un acte diplomatique international, à côté de mesures de répression pénale, des mesures d'assistance philanthropique. Il y a là une très heureuse nouveauté, qui pourra plus tard, je l'espère, être appliquée dans des conventions analogues.

Enfin, l'arrangement administratif appelle très justement l'attention de tous les États sur la surveillance nécessaire des bureaux ou agences qui s'occupent du placement des femmes et des filles à l'étranger. C'est là malheureusement que se fait très souvent le recrutement; c'est là qu'il faut atteindre les agents recruteurs. A cet égard, M. Lardy, ministre de Suisse, qui a donné à cette Conférence le concours de sa très grande expérience, éclairée par une âme généreuse, nous a fourni sur la législation applicable aux bureaux de placement dans son pays des détails extrêmement intéressants. Il y a en Suisse une organisation admirable et efficace, qui mériterait d'être imitée (*supr.* p. 1059).

Je vous disais, au début de ces observations, que cette Conférence de Paris avait un caractère véritablement original. Ce n'est pas la première fois que les États et les nations se réunissent pour s'occuper de questions morales. Les actes d'arrangement qui, par analogie avec la question actuelle, ont supprimé la traite des noirs en sont un exemple. Mais c'est peut-être la première fois que les États se sont réunis pour échanger des vues sur une question qui n'est pas seulement une question de droit pénal, mais qui touche à notre organisation économique, car, derrière cette question de la traite des blanches, il y a bien souvent une question de salaires (1). Cette question, nous ne sommes pas chargés de la résoudre; il ne nous est pas défendu d'y réfléchir. La grande pourvoyeuse de la prostitution, c'est la misère; c'est donc à la misère qu'il faudrait s'attaquer, et, par des

(1) Voir les ouvrages de M. le comte d'Haussonville : *Salaires de femmes*, et de M. Charles Benoist : *les Ouvrières de l'aiguille*.

mesures philanthropiques et aussi par des mesures de prévoyance sociale et de mutualité.

La Conférence n'a pas eu à traiter ces problèmes; mais elle s'en est préoccupée. Elle a été, je dirai, dominée par eux et c'est ce qui me permet de dire qu'elle n'est pas un acte isolé; elle est un précédent. Les nations se réunissent et se groupent de plus en plus, non pas seulement pour s'occuper de leurs intérêts matériels, de leurs intérêts d'ambition, mais aussi des questions sociales. Il y a eu des conférences internationales sur les questions ouvrières; en voici une qui s'occupe d'une catégorie de malheureuses jusqu'ici bien abandonnées. Il y en aura pour s'occuper des enfants — car il y a aussi une *traite des enfants;* — il y en aura pour s'occuper de la mendicité et du vagabondage. Je m'arrête : vous me direz que j'ouvre devant vous des perspectives un peu hardies. Ce qui est certain, ce qui est honorable pour notre pays, c'est d'avoir réuni à Paris pour une œuvre morale, les représentants qualifiés de 16 États civilisés. En le faisant, la France est restée fidèle à sa mission traditionnelle de soldat du Droit, de représentant des idées d'humanité et de justice ! *(Applaudissements.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous remercions, mon cher collègue, de votre communication et de la part que vous avez prise à la Conférence. Nous regrettons l'absence aujourd'hui de M. Bérenger, car nous aurions été heureux de lui adresser également nos félicitations.

M. Feuilloley nous ayant déjà résumé les travaux du Congrès de Saint-Pétersbourg sur ce sujet, je donne maintenant la parole à M. Teutsch pour son *compte rendu du Congrès de Francfort.*

M. Jacques TEUTSCH, *secrétaire de l'Association pour la traite des blanches.* — Le deuxième Congrès international pour la répression de la traite des blanches s'est ouvert à Francfort-sur-le-Mein le 8 octobre dernier. La délégation française comprenait M. le sénateur Bérenger, président de l'Association française, Mmes Oster et Vincent, vice-présidentes, M. le sénateur G. Denis, vice-président, MM. Ferdinand-Dreyfus, secrétaire général, Brueyre, trésorier, Teutsch, secrétaire adjoint, Mme Ferdinand-Dreyfus, Miss Gilligan, Mme Moriceau, M. Paul Bérenger, ancien maître des requêtes au Conseil d'État.

Grâce à son président, M. Bérenger, le Comité français a tenu dans ce Congrès un rang éminent. Nous ne saurions répéter ici les paroles flatteuses sans affaderie et respectueuses sans affectation dont tous

les représentants des différents pays ont salué notre président, ni décrire de quelle émotion affectueuse ils ont applaudi, nos hôtes les premiers, ses discours et même aussi sa réserve, quand, à la réception de bienvenue, M. Bérenger dut répondre aux souhaits du souverain allemand.

Comme l'Association française, tous les autres Comités nationaux avaient envoyé des représentants; le bureau international, son secrétaire général, M. Coote.

Par ces représentants, c'étaient toutes les nations de l'Europe qui adhéraient au Congrès, toutes sauf la Turquie, chez laquelle la malheureuse condition de la femme explique d'elle-même l'absence de tout délégué. L'Espagne avait depuis trop peu de temps constitué, sur l'initiative de son souverain, un Comité pour pouvoir apporter des résultats appréciables.

Les chefs d'État et les Gouvernements, ne s'en tenant pas à la généreuse tentative qui a abouti à la Conférence de Paris, s'étaient fait aussi représenter, associant dans un même effort pour une même lutte les concours officiels aux bonnes volontés privées. L'Empereur d'Allemagne avait délégué comme son représentant le président même du Comité d'organisation, le chambellan de l'Impératrice comte Keller, le chancelier comte de Bülow, le conseiller de légation M. Dirksen; l'Angleterre, son consul général à Francfort et le duc d'Aberdeen; le Gouvernement français, M. le préfet de Police Lépine.

La première séance fut consacrée aux comptes rendus de chaque Comité. C'était M. Ferdinand-Dreyfus qui s'était chargé de parler au nom de l'Association française. Aujourd'hui le Comité français compte cinq Comités locaux dans les principaux ports, à Bordeaux, au Havre, à Cherbourg, à Marseille, à Brest. Il s'est mis en rapport avec les commissaires de surveillance des gares-frontière et c'est ainsi qu'il a pu faire cesser l'odieux trafic de mineures qui se passait entre Paris et Barcelone. Grâce aux concours de la presse, des grands journaux quotidiens, comme *le Matin*, *la Fronde*, le *Journal des Débats*, il a convaincu de la réalité de cet abominable délit le public qui se refusait à y croire. Enfin M. Ferdinand-Dreyfus a rappelé au Congrès la grande part qu'avait prise l'Association française, par le fait de son président, à l'organisation de la Conférence de Paris.

M. le Dr Turin a parlé ensuite au nom du Comité italien et nous a montré le fonctionnement des Comités locaux de Gênes et de Milan; M. le pasteur Burckardt au nom de l'Allemagne; M. Sabourof, au nom de la Russie, etc. Nous avons pu constater ainsi que la lutte se

poursuivait dans tous les pays avec la même méthode, c'est-à-dire division du Comité national en un certain nombre de commissions, commission de surveillance, de propagande, de publicité; que, de la même manière, on cherchait dans chaque Comité à établir un bureau d'informations et de renseignements sur les traitants qu'enfin on créait ou qu'on cherchait à créer dans les principales villes, et surtout dans les ports d'embarquement, des Comités locaux, destinés à jouer auprès du Comité national le rôle de celui-ci auprès du Bureau international.

C'est au reste la seule méthode rationnelle. Tous ceux qui s'occupent de la traite des blanches sont ici d'accord. Aussi les conclusions déposées par M. le pasteur Burckardt, en réponse à la deuxième question soumise au Congrès « devoirs des Comités nationaux », n'ont-elles pas rencontré d'opposition. Elles ont été adoptées à l'unanimité. Les voici :

1° Le Congrès engage chaque Comité national à créer des Comités régionaux et à se mettre en relation avec le Gouvernement du pays où il fonctionne.

2° Le Congrès charge le Comité directeur de créer des Comités nationaux dans les pays où il n'y en a pas encore, et, si cela n'est pas possible, de former des commissions de surveillance et de les mettre en relation avec les ministres plénipotentiaires et les consuls européens.

En vérité, M. le pasteur Burckardt avait également demandé « la formation d'un bureau de renseignements installé au centre autant que possible, formé par un petit Comité de choix travaillant de concert avec le Comité directeur à Londres, et dont les frais seraient fournis par les Congrès ou par les délégués des Comités nationaux ».

Cette conclusion n'a pas été adoptée. M. Bérenger a fait observer que ce serait grever le budget des Comités nationaux de dépenses inutiles, qui ne semblaient pas s'imposer et l'on a pensé que le Bureau international de Londres était tout désigné pour un pareil office; il n'avait qu'à développer au besoin ses services de renseignements. Avec un amendement de Mme Vincent la question a été renvoyée à l'étude des Comités nationaux.

La troisième question était la suivante : « Mesures pour la continuation de la lutte répressive et pour son organisation, spécialement : comment pourra-t-on attirer d'une façon durable l'intérêt de la police et de la justice sur la traite des blanches? »

Le Comité néerlandais s'était chargé du rapport et, dans une série de conclusions, il avait demandé qu'« un contact intime, fondé sur une confiance mutuelle, s'établît entre le Gouvernement et les Associations pour la protection des jeunes filles ».

M. Lépine a étendu le débat : il a ajouté qu'il fallait profiter des bonnes dispositions actuelles des Gouvernements pour obtenir d'eux que les lois proposées depuis plusieurs mois soient enfin votées et utiliser les forces policières et judiciaires. M. Lépine a indiqué lui-même de quelle façon il entendait ce second point. « Ici il y a trois procédés en présence : d'abord intéresser le personnel par des primes, comme l'on fait pour le braconnage. Mais il y faut de la prudence, pour ne pas grever les budgets, amener des excès et des arrestations arbitraires. Comme l'a fait l'Association française, il faut engager la presse, qu'il vaut toujours mieux avoir pour soi que contre soi, à faire une campagne énergique. Elle peut stimuler le zèle des fonctionnaires et renseigner le public. Il faut enfin imiter l'exemple du Comité national allemand qui a mis à sa tête des fonctionnaires de la police et de la justice. »

Ces mesures ont reçu toute l'approbation de l'Assemblée, et, après un débat auquel ont pris part MM. Bérenger et Sabourof, il a été décidé également que « les Comités devront se mettre en rapport avec toutes les Sociétés de navigation, les obliger à faire surveiller les voyageurs et faire poser des affiches dans les bateaux et les wagons de chemins de fer ».

Reste la première question posée au Congrès : « Tâche des gouvernements dans la répression de la Traite des blanches; mesures législatives et administratives. »

Pourquoi la Conférence a-t-elle fait œuvre de prudence en établissant cette distinction fondamendale entre majeures, qu'elle ne protège qu'au cas où il y a eu fraude, menaces ou violences, et mineures, qu'elle veut sauver même contre elles-mêmes? M. Bérenger en a donné dans son rapport la raison décisive : « la Conférence a craint, si elle avait étendu le délit pour la femme majeure au cas même où elle a suivi volontairement l'embaucheur, de heurter les mœurs de certains pays. Mais elle n'a entendu ni critiquer, ni surtout condamner les dispositions que peuvent prêter à la morale le plus utile appui. Elle a même expressément déclaré, dans le paragraphe A de l'annexe au projet de convention, que ses résolutions devaient être considérées comme un minimum et ne portaient aucune atteinte aux législations existantes sur ce point ». M. Bérenger a répété en séance ces mêmes explications et il a insisté davantage encore sur le fait qu'il considérait l'œuvre de la Conférence comme un strict minimum, mais qu'encore ne fallait-il pas effrayer les Gouvernements en leur demandant trop. Les congressistes, même ceux qui semblaient dans les couloirs, avant l'ouverture de la séance, les

plus fougueux détracteurs de la Conférence de Paris, ont été vite gagnés. Le Congrès a fait sienne l'œuvre de la Conférence internationale de juillet 1902 (1).

Le Congrès de Francfort s'était réuni à une date trop rapprochée de celle-ci pour pouvoir espérer marquer une nouvelle étape dans le développement de la lutte contre la Traite des blanches. Il lui suffisait, pour être fructueux, d'assigner un but unique à toutes les bonnes volontés et à tous les Comités nationaux sous la direction du bureau international, en adoptant pour point de départ des travaux futurs les résolutions de la Conférence. Il l'a compris. C'est à M. Bérenger qu'il le doit ; c'est peut-être le plus grand des services que notre président a rendus à la cause de la répression de la Traite des blanches. C'est assurément le plus grand de tous les succès qu'il a obtenus à ce dernier Congrès. *(Applaudissements.)*

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous remercie, Monsieur Teutsch, de votre intéressant compte rendu, qui achève de nous mettre au point sur ce problème si délicat et toujours en élaboration.

L'ordre du jour appellerait la suite de la discussion sur le rapport de M. R. Bompard en ce qui concerne les *Conseils de guerre*. Vu l'heure avancée, il serait peut-être préférable de remettre cette reprise de notre étude au commencement de la prochaine séance. *(Assentiment.)*

La séance est levée à 5 h. 50.

(1) Comme suite à ces travaux, le 7 novembre, le Garde des Sceaux a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi tendant à modifier les art. 334 et 335 du Code pénal et 5 et 7 du Code d'instr. crim. La Commission chargée d'examiner ce projet, après avoir nommé président M. Cazot, secrétaire M. Guillier, rapporteur M. Bérenger, a entendu, le 1er décembre, le Garde des Sceaux et le préfet de Police; puis elle a approuvé le projet, sauf quelques modifications de détail. D'accord avec le Gouvernement, il a été décidé qu'une disposition additionnelle viserait les souteneurs.

Nous en reparlerons, dès que M. Bérenger aura déposé son rapport.

LES RÉSULTATS

DE LA CONDAMNATION CONDITIONNELLE

Un immense courant d'opinion, depuis plusieurs années, a fait introduire le principe du sursis dans un grand nombre de législations. Au moment où d'autres pays, notamment la Russie, songent à s'approprier l'institution, il a paru aux organisateurs du Congrès de Saint-Pétersbourg utile de se livrer à une enquête sur ses résultats.

Deux rapports avaient été présentés par M. le sénateur Bérenger et M. le professeur G. Tarde. Leur discussion (*supr.* p. 1126), au cours de laquelle ont été entendus MM. les professeurs von Liszt et Piantkowski, ainsi que M. H. Francart, a abouti à un vote qui n'a pas eu d'intérêt pour la France. M. le professeur von Liszt avait exposé que, en Allemagne (1), le sursis a été introduit par voie administrative et non par voie législative ; c'est le Ministre de la Justice, et non le juge, qui le prononce (2). Le juge se borne à le proposer : *amtsrichter*, si le juge est unique; ministère public, s'il y a trois juges. Le savant maître avait conclu en demandant que l'application de ce bénéfice appartînt au juge et non au pouvoir administratif (le Ministère de la Justice et ministère public doivent y rester étrangers). Le Congrès souscrivit à ce vœu.

Ces deux rapports contiennent des renseignements statistiques que nous croyons utile de reproduire.

(1) Saxe, Prusse, etc.; il n'y a plus que les petits États qui ne l'avaient pas encore adopté.

(2) *Revue* 1895, p. 1415 s. — Il faut une *bonne conduite*. Par ces mots, la plupart des juges entendent une conduite correspondant aux exigences de la vie sociale. Une condamnation antérieure ne fait donc pas obstacle au sursis. L'expérience a été favorable.

En général, on n'accorde le sursis qu'aux jeunes gens. A Hambourg, on l'accorde très libéralement, même aux adultes, — et les résultats sont excellents. Dans le Grand-Duché de Bade, au contraire, on le refuse aux adultes, — et les résultats sont moins heureux.

M. von Liszt en induit qu'il faut l'appliquer très largement, et aux adultes plus encore qu'aux mineurs.